

motif, 2 / soit faux. Ainsi notre homme, comme le fonctionnaire envisagé plus haut, ne peut se résoudre à faire quoi que ce soit pour empêcher l'arrivée de A. Nous pouvons donc dire qu'un tel motif pour faire que A arrive *inclîne mais ne nécessite pas* pourvu que, en raison du motif, 1 / soit vrai bien que 2 / soit faux : l'homme peut résister à la tentation de faire arriver l'événement A mais il ne peut résister à celle de permettre qu'il arrive.

in Neuberger, M., la responsabilité, PUF

Partis contraires et responsabilité morale*

HARRY G. FRANKFURT

Pratiquement toutes les études récentes du problème de la liberté de la volonté accordent un rôle central à un principe – que je propose d'appeler « principe des partis contraires » – selon lequel on n'est moralement responsable d'un acte que si on avait pu agir autrement. Bien qu'il y ait désaccord sur les implications exactes de ce principe, notamment quant à savoir s'il force à penser que responsabilité morale et déterminisme sont incompatibles, personne, ou presque, n'en conteste la validité (dans l'une ou l'autre de ses interprétations) et on le considère généralement comme évident, au point que certains ont voulu y voir une vérité *a priori*. Même des penseurs radicalement opposés sur les thèses de la liberté de la volonté et de la responsabilité, l'acceptent comme base commune.

Or, le principe en question est faux : contrairement à ce qu'il prétend, on peut très bien être moralement responsable d'un acte impossible à éviter. Quant à l'évidence apparente du principe, elle s'évanouit dès qu'on précise les phénomènes moraux pertinents.

* Traduit de l'anglais par Marc Neuberger.

I

Les cas d'application naturels du principe des partis contraires sont ceux où les éléments à l'origine de l'acte rendent en même temps l'abstention impossible. Ce sont, par exemple, des situations de contrainte, de conduite impulsive ou de suggestion hypnotique. Les éléments y empêchant l'abstention sont ceux-là même qui déterminent l'acte.

Cependant, ces deux aspects ne vont pas nécessairement de pair. Les circonstances d'un acte peuvent en être des conditions suffisantes, et donc exclure la possibilité de l'abstention, sans intervenir pour autant dans la réalisation de cet acte.

Je pense qu'un examen de situations de ce type permettra d'établir que la question de savoir si l'agent avait ou non la possibilité d'agir autrement est sans importance pour l'évaluation de sa responsabilité morale. Je commencerai par développer quelques exemples de ce genre dans le cadre du problème de la contrainte, afin de montrer que nos intuitions morales contredisent le principe des partis contraires. Passant à un niveau plus général, j'exposerai ensuite les raisons pour lesquelles le principe en question me semble erroné; enfin, j'en proposerai, mais sans pouvoir développer d'argumentation à ce sujet, une formulation plus adéquate.

II

On s'accorde généralement pour dire qu'un individu soumis à une contrainte n'a pas agi librement et n'est pas moralement responsable de son acte. A première vue, ceci n'est rien d'autre qu'une version plus spécifique du principe des partis contraires. Ne dit-on pas de la victime d'un chantage, qu'elle n'avait pas le choix? Et si on la dit non libre et non responsable, la raison n'en est-elle pas tout simplement

que subir une contrainte est un cas particulier de l'impossibilité d'agir autrement? En liant ainsi le principe des partis contraires à la proposition, fort plausible, que la contrainte annule la responsabilité morale, on confère au premier une crédibilité certaine.

Or, ce rapprochement est abusif. Il est vrai que dans l'ensemble la contrainte implique à la fois l'incapacité d'agir autrement et la non-responsabilité de l'agent. Mais il est faux que cette dernière découle de la première. Autrement dit, que la contrainte annule la responsabilité morale n'est pas, contrairement à la suggestion précédemment énoncée, une application particulière du principe des partis contraires.

Qu'est-ce, au juste, qui nous fait dire, dans le cas d'un individu ayant cédé à une menace, qu'il n'est pas moralement responsable de son acte? Essayons de circonscrire cette question par l'analyse des situations suivantes. Supposons que Leblanc soit sommé par autrui, sous peine d'une sanction sévère (sanction telle que tout individu raisonnable cherchera à l'éviter), de faire une chose qu'il avait de toute façon décidé de faire, pour des raisons propres à lui. La responsabilité morale de l'agent est-elle engagée dans ce genre de cas? Cela dépend, semble-t-il, du rôle respectif joué par la décision initiale et la menace.

Si Leblanc n'est pas un individu rationnel, s'il ne révisé jamais ses décisions en fonction de données nouvelles — quel que soit le coût de cette rigidité —, la menace n'a pas prise sur lui mais, en plus, il n'y a pas vraiment eu contrainte. La menace, inopérante dans ce cas-ci, l'eût aussi été si le choix initial n'avait pas coïncidé avec l'exigence d'autrui. Il est évident que la présence de la menace ne diminue en rien la responsabilité morale de l'agent. Cependant, ce cas ne contredit ni la proposition que la contrainte est une cause d'excuse, ni le principe des partis contraires, car la menace, n'ayant pas eu par hypothèse d'effet contraignant, n'a pas privé l'agent de la possibilité d'agir autrement.

Une seconde éventualité est que Leblanc, fortement impressionné par la menace, s'y serait certainement plié si son choix initial avait été autre. Supposons en outre que la menace le perturbe au point qu'il

oublie sa décision initiale et qu'il agit uniquement par crainte de la sanction. Dans ce cas, on peut difficilement lui imputer son acte, résultat de la contrainte seule. Certes, que Leblanc ait décidé au départ d'accomplir ce même acte pour des raisons autonomes, n'est pas sans importance pour l'évaluation de son caractère et on lui imputera peut-être cette *décision*. Cependant, n'intervenant pas dans la réalisation de l'acte, cette décision ne joue pas de rôle dans son évaluation morale.

La troisième éventualité est que Leblanc, sans être indifférent à la menace, ne panique pas. La menace l'impressionne, comme elle impressionnerait tout homme raisonnable, et il s'y serait soumis si sa décision initiale n'avait pas coïncidé avec l'exigence d'autrui, mais c'est sur la seule base de sa décision qu'il agit.

Il serait sans doute malaisé de savoir, dans un cas concret, comment les choses se passent précisément, si l'agent est poussé par la crainte, s'il suit ses raisons personnelles, ou bien encore s'il agit en fonction de ces deux motifs à la fois, suffisants l'un et l'autre. Mais il n'est pas exclu qu'il y ait des situations où les choses sont claires et où il est manifeste, notamment, que la décision de départ seule est à l'origine de l'acte. Alors, bien qu'il y ait eu menace et bien que l'agent n'eût pas pu agir autrement (vu qu'il se serait plié à la menace si sa décision initiale eût été autre), sa responsabilité morale reste entière. Ce qui revient à dire que notre jugement de responsabilité ne tient tout simplement pas compte de la menace, et ceci parce que celle n'est intervenue à aucun moment dans la réalisation de l'acte.

III

Ce dernier cas ne contredit-il pas la thèse de la contrainte en tant que cause d'excuse, puisqu'il semble établir que contrainte et responsabilité morale peuvent coexister? Cette conclusion serait hâtive, car il n'est pas sûr qu'on ait affaire à une situation authentique de contrainte. Vu que Leblanc comptait de toute façon accomplir l'acte, peut-on

réellement dire qu'il y a été forcé? N'est-ce pas le contraire qui est vrai, même si l'agent reconnaît qu'il n'aurait pas pu tenir bon face à la menace? Mes propres intuitions linguistiques me font choisir la seconde possibilité, mais je reconnais que le cas est ambigu. Finalement, il y a peut-être moyen d'opter indifféremment pour l'une ou l'autre possibilité, à condition d'ajouter quelque supplément explicatif.

Ce flou linguistique ne nous empêchera pas de tirer une leçon importante de cet exemple. Si l'on prend le parti de dire que Leblanc ne fut *pas* contraint, c'est manifestement en estimant qu'il n'y a contrainte que là où on agit à cause de la menace. La seule existence d'une menace, même intolérable, n'implique pas, dans cette hypothèse, la contrainte de son destinataire. Si, au contraire, on choisit de dire que Leblanc fut contraint, on admet que la contrainte n'annule pas forcément la responsabilité morale. Plus particulièrement, on sera conduit à admettre, là aussi, que la contrainte n'affecte la responsabilité morale que dans la mesure où elle a causé l'action.

Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, nous devons reconnaître que la thèse de l'annulation de la responsabilité morale par la contrainte, n'est pas une application particulière du principe des partis contraires. En effet, les situations où la personne est dans l'impossibilité d'agir autrement en raison d'une menace, ne sont pas réellement des cas de contrainte ou n'annulent pas forcément la responsabilité de l'agent, vu qu'il n'agit pas nécessairement en raison de la contrainte. Lorsqu'on excuse la victime d'une contrainte, la raison n'en est donc pas son incapacité d'agir autrement. Inversement, cette incapacité n'exclut pas forcément d'être pleinement responsable de son acte.

IV

Dans la mesure où la crédibilité du principe des partis contraires tient à son association avec la thèse de la contrainte comme cause d'excuse, la démonstration précédente, en desserrant ce lien, est propre à

affaiblir l'attrait du premier. Mais il y a plus. Le cas que nous venons d'analyser semble être un contre-exemple décisif à ce principe. En effet, il est naturel d'interpréter l'incapacité de résister à une menace, comme une impossibilité d'agir autrement. Et pourtant, la menace, puisqu'elle n'intervient pas, ici, dans la réalisation de l'action, n'affecte pas la responsabilité de l'agent.

On soulèvera sans doute l'objection suivante. Certes, dira-t-on, dans un des sens de cette expression, Leblanc « n'a pas pu agir autrement », vu qu'il est rationnel et que la menace est d'un genre à faire plier tout homme rationnel. Or, ce n'est pas sur ce sens que repose le principe des partis contraires. Être confronté à une menace intolérable ne signifie pas, à strictement parler, être *incapable* d'agir autrement. Après tout, on peut toujours tenir bon, à condition de le vouloir et d'être prêt à en supporter les conséquences, et c'est cela le point crucial. Dès lors, que l'agent fut incapable de résister n'implique pas qu'il « n'eût pas pu faire autrement ». Par conséquent, l'exemple ne contredit pas le principe des partis contraires.

Je ne crois pas utile de répondre à cette objection en ses propres termes – ce qui supposerait un certain accord sur le sens pertinent de l'expression « eût pu agir autrement »¹. En fait, l'objection peut être neutralisée en modifiant notre exemple². Supposons que Lenoir désire que Leblanc fasse une certaine chose, mais choisit de ne pas intervenir aussi longtemps que ce n'est pas nécessaire. Il ne fait donc rien jusqu'au moment où Leblanc s'apprête à prendre sa décision et, là encore, il n'intervient que lorsqu'il se rend compte que le choix de Leblanc sera contraire au sien (on suppose que Lenoir est un excellent juge pour ces choses). Alors, il prend des mesures pour amener Leblanc à prendre une décision et à agir dans le sens sou-

1. Les deux concepts principaux du principe des partis contraires sont « être moralement responsable » et « il aurait pu agir autrement ». Le fait de discuter ce principe sans analyser ni l'un ni l'autre de ces concepts, peut paraître un acte de piraterie. J'avertis le lecteur que mon drapeau sans quartier est à présent hissé.

2. Après avoir construit l'exemple qui suit, j'ai appris que Robert Nozick, dans des cours donnés il y a quelques années, a formulé un exemple du même genre et l'a proposé comme contre-exemple au principe des partis contraires.

haité, le sien¹. Que les préférences et inclinations initiales de Leblanc correspondent ou non au souhait de Lenoir, ce dernier arrivera donc à sa fin.

Quelles mesures Lenoir devra-t-il prendre le cas échéant ? J'invite ceux qui disposent d'une théorie sur le sens de l'expression « il eût pu agir autrement », de répondre eux-mêmes à cette question en indiquant les moyens jugés suffisants pour que, dans le sens pertinent, Leblanc n'eût pas pu agir autrement. On pourrait songer, par exemple, à une menace intolérable forçant Leblanc à accomplir l'acte souhaité tout en l'empêchant d'en choisir un autre, ou bien à l'influence d'une drogue ou d'une suggestion hypnotique, amenant Leblanc à obéir à une contrainte interne. On pourrait encore supposer que Lenoir manipule de manière plus directe les processus cérébraux et nerveux de sa victime. Bref, quelles que soient les conditions empêchant l'agent d'agir autrement, supposons qu'elles soient installées par Lenoir. Grâce à sa structure flexible, cet exemple rencontre n'importe quelle objection de non-pertinence, puisqu'il s'adapte à la doctrine d'où émane l'objection².

Imaginons que le choix de Leblanc coïncide toujours avec les souhaits de Lenoir, donc que celui-ci ne soit pas obligé d'intervenir. Dans cette éventualité, l'existence de Lenoir n'affecte en rien la responsabilité de Leblanc. On ne saurait excuser Leblanc (ou bien, dans

1. Assumer que Lenoir peut prévoir la décision de Leblanc ne revient pas à souscrire au déterminisme. On peut imaginer que Paul est régulièrement confronté au choix – faire A ou faire B – auquel il fait face maintenant et que, jusqu'à présent, sa mine se contractait à chaque fois qu'il avait choisi A et jamais quand il avait choisi B. Sachant cela et observant la contraction, Lenoir a une base pour sa prédiction. Il est certain que ceci présuppose quelque relation causale entre l'état de Leblanc au moment de la contraction et ses états subséquents. Mais n'importe quelle conception plausible de l'action et de la décision admet que la prise de décision et l'accomplissement d'une action impliquent des phases antérieures et des phases subséquentes, phases liées par des relations causales et telles que les phases antérieures ne font pas elles-mêmes partie de la décision ou de l'action. Par contre, l'exemple ne requiert pas que ces phases antérieures soient liées, à leur tour, de façon déterministe à des événements les précédant.

2. L'exemple est même suffisamment flexible pour se passer de l'élimination de Lenoir. Quiconque estime que l'efficacité de l'exemple est compromise en introduisant un manipulateur humain et sa volonté, peut remplacer Lenoir par une machine faisant exactement comme lui. Si cela ne convient toujours pas, on peut se passer à la fois de Lenoir et de la machine et supposer que leur rôle est joué par des forces naturelles sans volonté ni dessein.

le cas d'un acte méritoire, ne pas le récompenser), en avançant qu'il n'eût pas pu agir autrement, car ce fait n'a pas eu d'impact sur la genèse de l'action.

Dans cet exemple, il y a des conditions suffisantes pour l'accomplissement de l'acte. Mais le passage à l'acte ne dépend pas de l'agent. En un sens, il est vrai, il dépend de l'agent si c'est de sa propre initiative ou suite à l'intervention d'autrui qu'il va agir. Cela est fonction de son inclination initiale. Mais, qu'il agisse de sa propre initiative ou non, il fait de toute façon la même chose. L'agent n'a d'autre possibilité que de faire ce que souhaite autrui. Cependant, s'il agit de sa propre initiative, sa responsabilité morale n'est pas affectée par l'intention malveillante de Lenoir, hors jeu à tout moment.

V

Le fait de ne pas avoir pu éviter d'agir est une condition suffisante de l'acte. Pourtant, comme le montrent certains des exemples précédents, cette impossibilité est sans pertinence pour l'explication de l'action, du moment que ce n'est pas à cause d'elle que l'action s'est faite. Maintenant, si un individu, dans l'impossibilité d'agir autrement, a agi sans que cette impossibilité ait eu un rôle causal, il aurait agi de façon identique même s'il *avait* pu faire autrement. Les circonstances qui l'en auraient empêché eussent pu être absentes sans affecter le cours des événements. Inversement, les éléments responsables de l'acte l'auraient causé même s'il avait été possible à l'agent d'agir autrement. L'absence de circonstances excluant toute action alternative, n'aurait donc pas fait de différence; le fait que l'agent n'eût pas pu agir autrement n'est manifestement pas une base suffisante pour supposer qu'il *eût* agi autrement s'il en avait été capable. Puisque ce fait n'explique en rien l'occurrence de l'action, pourquoi interviendrait-il dans l'évaluation de la responsabilité morale? Pourquoi lui accorder une importance

sous ce rapport, vu qu'il n'aide à comprendre ni ce qui a fait agir l'agent ni ce qu'il aurait accompli en d'autres circonstances?

Voilà donc les raisons pour lesquelles le principe des partis contraires est erroné. Il affirme la non-responsabilité morale si les circonstances sont telles qu'elles empêchent toute autre action. Or, les circonstances peuvent être telles tout en restant extérieures au processus de l'action. Il est certain que personne ne réussirait à se disculper en invoquant ce genre de circonstances puisque, même sans elles, l'agent aurait fait exactement la même chose.

Certes, on excuse souvent autrui lorsqu'il parvient à nous convaincre de son incapacité d'agir autrement: alors, on admet que cette incapacité *explique* l'action. En d'autres termes, on suppose la sincérité d'autrui, à la différence de celui qui invoquerait comme excuse le fait qu'il n'aurait pas pu faire autrement, tout en sachant pertinemment bien que là n'est pas la cause de son acte.

N'y aurait-il pas moyen de remanier le principe des partis contraires? Compte tenu des réflexions qui précèdent, ne pourrait-on dire qu'un agent n'est pas responsable s'il a agi *parce qu'il* n'eût pas pu faire autrement? Notons que ce remaniement n'affecterait pas sérieusement l'argumentation de ceux qui, se référant à la formulation originale, soutiennent l'incompatibilité de la responsabilité et du déterminisme. En effet, quand un acte est causalement déterminé, il est accompli parce qu'il y a des déterminants causaux. Et si le fait que l'acte soit causalement déterminé signifie que l'agent ne peut agir autrement, comme le prétendent les partisans de l'incompatibilité, alors, que l'acte soit causalement déterminé signifie que l'agent agit *parce qu'il* ne peut faire autrement. Le principe des partis contraires remanié implique, sur base de cette signification de l'expression «*eût pu agir autrement*», qu'une personne n'est pas moralement responsable d'un acte causalement déterminé.

Je ne crois pas, cependant, que cette nouvelle version soit acceptable. Supposons qu'une personne prétende avoir agi parce qu'elle ne pouvait faire autrement ou parce qu'elle n'a pas pu s'empêcher d'agir. A première vue, ce genre d'énoncés – qui, lorsqu'ils sont crédibles, sont souvent acceptés comme excuses – semblent effectivement repo-

ser sur le principe des partis contraires remanié. Je pense cependant qu'ils le sont parce que, dépassant leur sens strict et littéral, on admet qu'autrui a agi *uniquement parce qu'il* ne pouvait faire autrement ou *uniquement parce qu'il* y était forcé. Plus particulièrement, nous comprenons que son acte ne correspond pas à ce qu'il aurait voulu faire de lui-même. Le principe des partis contraires devrait donc être remplacé, à mon sens, par le principe suivant : on n'est pas moralement responsable si on a agi *uniquement* parce qu'on n'a pas pu faire autrement. Cette version est apparemment compatible avec le déterminisme.

Si on accepte ce dernier remaniement, on devra accepter la possibilité qu'un agent soit responsable d'un acte déterminé par les circonstances empêchant toute action alternative, et cela dans l'hypothèse où l'agent a voulu l'acte de lui-même, cette volonté intervenant *également* dans sa réalisation, de sorte qu'il n'a pas agi *uniquement* en raison de son incapacité à faire autrement. D'un autre côté, l'agent ne sera pas moralement responsable d'un acte, même voulu par lui, si par ailleurs il a agi *uniquement* parce qu'il n'aurait pas pu faire autrement.

Responsabilité juridique et excuses légales*

HERBERT L. A. HART

I

Il est caractéristique de nos systèmes juridiques élaborés que la mesure dans laquelle un individu est susceptible de se voir infliger une sanction dépend en partie, du moins pour les délits graves entraînant de lourdes peines, de certaines circonstances d'ordre psychologique. Ces circonstances pourraient être définies – de façon négative – comme des conditions d'*excuse* (*excusing conditions*) : un individu n'est pas passible de sanctions pénales si, au moment des faits considérés comme punissables, il était inconscient, ne pouvait percevoir les conséquences physiques de ses gestes, la nature ou les qualités de la chose ou des personnes affectées par ceux-ci, ou, dans certains cas, s'il avait fait l'objet de menaces ou d'autres formes flagrantes de contrainte, ou encore, s'il souffrait de certains types de maladies mentales. Cette liste, qui ne se veut pas exhaustive, définit dans les grandes lignes les principales excuses légales ; pour connaître leur définition exacte, de même que leurs spécificités et leur portée précise, il convient de se référer aux définitions contenues dans le droit pénal. Si quelqu'un a enfreint la loi alors qu'aucune de ces excuses ne peut être invoquée, on dit habituellement qu'il a agi

* Traduction de l'anglais par Dominique Buysse.